



**Conseil d'administration  
Séance du 7 avril 2010**

**Délibération n° 2010 - 10**

**Prestation de service social du travail  
à Parcs Nationaux de France  
- Modalités d'attribution des aides matérielles -**

Par signature d'une convention cadre de service social en date du 3 novembre 2009 et d'une convention locale de coopération de service social en date du 1er mars 2010, conclues entre l'établissement public Parcs Nationaux de France et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, un dispositif de service social du travail a été mis en place au sein de l'établissement public Parcs Nationaux de France.

Ce dispositif prévoit l'intervention d'une assistante sociale et le versement de prestations sociales. Il est nécessaire de définir les modalités du versement des dites prestations sociales.

Il est proposé que les aides matérielles versées, par l'établissement public Parcs Nationaux de France, répondent aux critères suivants :

**- Textes de référence :**

Les aides seront versées conformément à la circulaire numéro 77-57 du 28 mars 1977 relative aux modalités d'attribution des aides matérielles au Ministère de l'Équipement. Les principes de versement de ces aides ont été rappelés par une lettre circulaire du 12 janvier 1995, relative aux conditions d'attribution des prêts sociaux et des aides matérielles.

**- Définition de l'aide matérielle :**

L'aide matérielle constitue un don dont le montant est imputé sur le budget de l'établissement de Parcs Nationaux de France. Des précautions doivent être prises afin qu'elle conserve son caractère exceptionnel et qu'elle soit attribuée à bon escient.

L'aide matérielle permet au bénéficiaire de faire face à une situation exceptionnelle qui en raison des ressources modestes de l'intéressé ne pourrait être surmontée par un effort normal de l'agent ou de sa famille. Elle est réservée aux situations qui ne peuvent trouver de solution dans la réglementation sociale et les prestations sociales en vigueur. En aucun cas, elle ne peut revêtir un caractère répétitif qui en ferait un complément régulier de ressources.

L'aide matérielle peut intervenir, sans que cette liste ne soit exhaustive, dans les conditions suivantes :

- la maladie (*en particulier, prise en charge des frais non remboursés par la sécurité sociale et / ou une mutuelle - sur justification*),
- les accidents de la vie,
- la présence d'enfants handicapés (*pour certaines dépenses indispensables apportant une amélioration certaine à la situation de l'enfant concerné*),
- les départs en colonie de vacances quand ils sont rendus difficiles du fait de la modestie du budget familial ou pour d'impérieux motifs de santé (*ces cas doivent être exceptionnels - l'aide matérielle ne doit pas faire office de subvention complémentaire*),
- les frais médicaux pharmaceutiques et de prothèse pour les travailleurs formellement reconnus handicapés (*quand l'aide ne représente qu'une partie de la somme effectivement restant à la charge du travailleur reconnu handicapé après remboursement par la sécurité sociale et / ou la mutuelle et compte tenu des prestations supplémentaires versées par ces organismes - il n'est pas versé d'avance - le principe du service fait s'applique*),
- les dettes (*dans ce cas, l'aide n'est qu'un élément d'une opération générale tentée par l'assistante sociale*).

Son montant est limité à 1 500,00 € par agent ou par foyer fiscal, quand les deux époux travaillent au sein de l'établissement, et par période de deux années civiles.

Il n'est pas versé, par l'établissement public de Parcs Nationaux de France de prêts sociaux et de prêts d'installation.

**- Modalités de calcul et d'attribution de l'aide matérielle :**

L'attribution d'une aide matérielle est impérativement précédée d'une enquête sociale, à caractère confidentiel, réalisée par l'assistante sociale intervenant au sein des services de Parcs Nationaux de France.

Cette enquête donne lieu à la production d'un rapport écrit et confidentiel rédigé par l'assistante sociale qui suit le dossier. Il détaille les solutions pouvant être trouvées dans la réglementation sociale en vigueur et s'accompagne d'un engagement formel et écrit du bénéficiaire.

L'assistante sociale propose au directeur de l'établissement de Parcs Nationaux de France un montant qui ne peut excéder 1 500,00 €, qui prend en compte les revenus et la situation statutaire du bénéficiaire potentiel. Le montant accordé est variable et tend à répondre le plus justement possible à la solution du problème rencontré.

La décision finale d'attribution d'une aide est formalisée par le Directeur de Parcs Nationaux de France. Il est l'ordonnateur de cette dépense.

Chaque aide matérielle donne lieu à une décision formelle.

Elle est imputée sur le budget de Parcs Nationaux de France (*chapitre 6471*) et attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Cette aide est délivrée au personnel en activité, depuis au moins trois mois, au sein de l'établissement qu'il soit titulaire ou contractuel.

Elle n'est pas délivrée aux contractuels occasionnels de moins de trois mois, aux stagiaires, aux retraités, aux ayant droits ou aux personnels qui ne sont plus sous contrat avec l'établissement.

Le Conseil d'administration de Parcs Nationaux de France,

- vu la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi numéro 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- vu la loi numéro 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- vu le décret numéro 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions,
- vu la circulaire numéro 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État,
- vu la convention cadre de service social en date du 3 novembre 2009 et la convention locale de coopération de service social en date du 1er mars 2010, conclues entre l'établissement public et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- sur le rapport de Monsieur le Directeur de Parcs Nationaux de France,

- approuve la mise en place et les modalités de versement de prestations sociales, par l'établissement public de Parcs Nationaux de France, dans le cadre du service social du travail, telles qu'elles sont définies en supra,

- autorise Monsieur le directeur de Parcs Nationaux de France à délivrer des aides matérielles conformément aux prescriptions de la présente délibération.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de Parcs Nationaux de France et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Paris, le 7 avril 2010

Le Président du Conseil D'administration,

Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,

Jean-Marie PETIT

Transmis au  
Commissaire du  
Gouvernement le 7.04.2010

Publié au Recueil des  
Actes Administratifs le

23 AVR. 2010

A. SONNET

